

REGINA c. SORRELL ET BONDETT

Cour d'appel de l'Ontario – les juges Dubin, Martin et Blair

Le 27 avril 1978

D. D. Doherty pour la Couronne, appelante
T. G. O'Hara, pour l'intimé, Michael Thomas Sorrell
Alan D. Gold, pour l'intimé, Michael Charles Bondett

LA COUR – Le procureur général de l'Ontario interjette appel du verdict d'acquiescement des intimés relativement à une accusation de tentative de vol qualifié.

Les intimés ont été jugés à Kingston devant le juge Campbell, siégeant sans jury, relativement à un acte d'accusation contenant trois chefs d'accusation.

Selon le premier chef, accusation était portée conjointement contre les intimés d'avoir, le ou vers le 3 mars 1977, tenté de voler Peter Mason, du restaurant Aunt Lucy's Fried Chicken, situé au 240, rue Montréal, à Kingston. Selon le deuxième chef, l'intimé Sorrell était accusé de port d'une arme dissimulée, à savoir un revolver Smith and Wesson, à l'heure et sur les lieux susmentionnés. Selon le troisième chef, l'intimé Sorrell était accusé d'avoir eu en sa possession, à l'heure et sur les lieux susmentionnés, un revolver Smith and Wesson, tout en sachant que cette arme avait été obtenue par suite de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable par mise en accusation. L'intimé Sorrell, au moment de son interpellation, a plaidé coupable à l'accusation de port d'une arme dissimulée (deuxième chef d'accusation). Le juge de première instance a accepté son plaidoyer de culpabilité une fois la preuve produite dans son entièreté, et l'intimé Sorrell a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Le juge a acquitté l'intimé Sorrell relativement au troisième chef d'accusation, au motif que la Couronne n'avait pas réussi à prouver l'existence de l'élément nécessaire qu'est la connaissance coupable. La Cour n'interjette pas appel de l'acquiescement de Sorrell relativement au troisième chef d'accusation, et cette question ne nous concerne plus.

Le soir du jeudi 3 mars 1977, M^{me} Dawn Arbuckle était la caissière au restaurant Aunt Lucy's Fried Chicken, situé au 240, rue Montréal, à Kingston. Le commerce est situé à l'angle des rues Montréal et Markland, l'entrée des clients se trouvant sur la rue Montréal. M. Peter Mason était le gérant du restaurant. Le restaurant fermait habituellement ses portes à 23 h, mais le soir en question, le gérant a décidé de fermer plus tôt, puisque presque tout le poulet s'était vendu. Il a verrouillé la porte d'entrée des clients vers 22 h 45. Vers 22 h 50, M^{me} Arbuckle a remarqué deux hommes cagoulés sur le côté du restaurant situé sur la rue Markland, puis elle les a vus se diriger vers une des entrées des clients sur la rue Montréal. L'extérieur du restaurant était éclairé, et les lumières normalement allumées dans le restaurant, lorsqu'il était ouvert, étaient encore allumées.

Un des hommes portait une veste de ski bleue tandis que l'autre portait un manteau brun. Les cagoules que les hommes portaient recouvraient entièrement leur tête, et un des hommes portait également des lunettes de soleil. M^{me} Arbuckle a affirmé que la cagoule portée par l'un des hommes était de couleur bleue et blanche, tandis que celle portée par l'autre était de couleur brune et blanche.

Un des hommes a frappé à la porte et à la fenêtre. Le gérant, qui passait la serpillère sur le plancher, s'est retourné et a dit : « Désolé, nous sommes fermés », puis s'est remis à la tâche. Les deux hommes se sont tournés l'un vers l'autre et ont fait un geste de surprise. C'est là que M^{me} Arbuckle a remarqué qu'un des hommes avait à la main un pistolet de couleur argent. Les deux hommes se sont ensuite éloignés sur la rue Montréal, en direction de la rue Princess. Sur ce, M. Mason, le gérant, a téléphoné à la police. Deux policiers dans une voiture de patrouille ont répondu à l'appel, se sont rendus dans le secteur et ont vu deux hommes dont les vêtements correspondaient à la description qui leur avait été donnée, marchant sur la rue Montréal. Les policiers ont dépassé les deux hommes, puis ont fait un virage en U, pour se diriger vers les deux hommes.

Les policiers sont passés devant les deux hommes. Avant d'effectuer un virage en U, ils ont vu un des hommes lancer un « article en tissu » en direction d'une congère en marge de la rue. Les deux hommes, qui se sont avérés être les intimés, ont été appréhendés. L'intimé Sorrell avait, dissimulé à la ceinture, un revolver Magnum de calibre 357 chargé. Le chargeur contenait six cartouches Dominion de calibre 38. Cinq autres cartouches du même type ont été trouvées dans la poche du pantalon de l'intimé Sorrell.

Un agent a effectué une recherche dans le secteur se trouvant près de l'endroit où les intimés avaient été arrêtés, et il a trouvé une cagoule brune dans une congère du côté de la rue Montréal. L'endroit où les intimés ont été appréhendés sur la rue Montréal se trouvait à environ 411 verges du restaurant Aunt Lucy's, où la tentative de vol qualifié est présumée avoir eu lieu. L'officier a continué à marcher sur la rue Montréal en direction du restaurant et a trouvé une cagoule bleue au milieu du trottoir sur la rue Montréal, à l'intersection de la rue Raglan.

Ni l'un ni l'autre des intimés n'a témoigné pour sa défense.

La Couronne interjette appel du verdict d'acquittement rendu à l'égard des intimés relativement à l'accusation de tentative de vol qualifié, au motif que le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que les actes des intimés ne constituaient que de simples actes préparatoires, et qu'ils ne constituaient donc pas une tentative.

L'article 24 du *Code criminel* définit comme suit la tentative :

24 (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de

commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.

(Nous soulignons.)

Pour prouver la perpétration de l'infraction de tentative de vol qualifié, la Couronne doit prouver que les intimés :

(i) d'une part, avaient l'intention de faire ce qui en droit correspondait au vol qualifié énoncé dans l'acte d'accusation (*mens rea*);

(ii) d'autre part, ont, pour donner suite à leur intention, entrepris des démarches qui correspondaient à davantage qu'un simple acte préparatoire (*actus reus*)

Par application du paragraphe 24(2) du *Code*, l'existence de l'élément (i) est une question de fait, mais la question de savoir si les démarches entreprises suffisent pour satisfaire à l'élément (ii) constitue une question de droit.

Dans *R. v. Cline*, (1956), 115 C.C.C. 18, à la p. 29, 4 D.L.R. (2d) 480, [1956] O.R. 539, aux pp. 550-51, le juge Laidlaw déclarait, dans son jugement abondamment cité :

[TRADUCTION]

(1) Il faut la *mens rea* et aussi un *actus reus* pour constituer une tentative criminelle, mais le caractère criminel de l'inconduite réside principalement dans l'intention de l'accusé.

[...]

(5) L'*actus reus* doit être plus qu'une simple préparation en vue de commettre un crime. Mais

(6) lorsque la préparation en vue de commettre un crime est en fait entièrement terminée, la démarche suivante faite par l'accusé dans le but et l'intention de commettre un crime précis constitue un *actus reus* suffisant en droit pour établir la tentative criminelle de commettre ce crime.

Ainsi, la preuve de l'intention des intimés de commettre le vol qualifié décrit dans l'acte d'accusation, qui est une question de fait, a constitué la question centrale dans cette affaire. M^e Doherty, pour la Couronne, a soutenu devant nous qu'à la lumière des faits constatés par le juge de première instance, celui-ci a commis une erreur de droit en omettant de tirer la conclusion juridique de culpabilité que dictaient les faits qui avaient été établis selon lui et, en particulier, a commis une erreur de droit en concluant que les actes des intimés, qui selon lui avaient été prouvés, ne représentaient rien de plus que de simples actes préparatoires. L'avocat des intimés, par contre, a affirmé que les motifs de jugement du juge de première instance, considérés dans leur entièreté, indiquent qu'il a acquitté les intimés parce qu'il avait un doute raisonnable en ce qui concerne leur intention

de dévaliser le restaurant, alors que l'existence d'une telle intention était essentielle pour constituer la tentative qui était reprochée aux intimés.

Un examen détaillé des motifs de jugement du juge de première instance est nécessaire pour vérifier le fondement sur lequel le juge s'est appuyé pour acquitter les intimés. Le juge de première instance a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

En ce qui concerne le premier chef d'accusation, qui est celui qui touche à la fois Sorrell et Bondett, à savoir la tentative de vol qualifié, j'ai tiré plusieurs conclusions à partir de la preuve digne de foi, hors de tout doute raisonnable, et j'affirme que ces conclusions complètent pour l'essentiel la cause de la Couronne, sous réserve seulement – et je dis seulement – de la question épineuse de savoir si les événements en question constituent ou non une tentative au sens du *Code criminel*.

Après avoir relevé certaines contradictions dans les dépositions des témoins de la Couronne, contradictions qu'il n'a pas jugé importantes, le juge de première instance a poursuivi en ces termes :

[TRADUCTION]

La preuve de la Couronne relativement au premier chef d'accusation a été établie hors de tout doute raisonnable pour ma conclusion relative aux questions de l'identité des accusés, de la date et du lieu et, sous réserve seulement de ce que je m'apprête à dire en ce qui concerne la question de la tentative, relative à l'allégation selon laquelle la tentative de vol, si tant est qu'il se soit agi de cela, a été commise à l'endroit de Peter Mason, du restaurant Aunt Lucy's Kentucky Fried Chicken.

Il a ensuite conclu que M. Mason avait, en tant que gérant du restaurant, la garde de l'argent se trouvant dans le restaurant, et a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

Cela m'amène à la seule question qu'il reste à trancher : est-ce que ce qui est arrivé à ce moment-là et à cet endroit-là selon les dires des témoins Arbuckle et Mason, constitue une tentative de vol ? Je puis dire que j'ai trouvé que la preuve produite par ces deux témoins était satisfaisante et crédible et que mes conclusions sont fondées sur ces éléments de preuve. J'ai également examiné la preuve produite au procès quant à la façon dont les deux accusés ont quitté les lieux – à partir du devant du restaurant – et aux actes qu'ils ont posés lorsqu'ils ont été vus et, presque tout de suite après, appréhendés par la police. Je conclus qu'ils se sont de concert débarrassés de leurs cagoules, ce qui pourrait amener à déduire l'intention coupable; mais cela, évidemment, soulève la question suivante : un sentiment de culpabilité de quoi ? Ils ont peut-être pensé que ce qu'ils avaient fait devant le restaurant était criminel d'une quelconque façon et qu'ils devraient prendre certaines mesures pour dissimuler la chose – qu'ils aient eu ou non raison de penser cela. Est-ce que ce qu'ils ont réellement fait était illégal en tant que tentative de vol, qu'ils l'aient cru ou non; il me reste néanmoins encore à répondre à la question suivante : Est-ce que ce qu'ils ont fait entrait dans le cadre d'une tentative de vol? La déduction est passablement simple, et je crois que je serais naïf si je devais tirer une conclusion autre, à savoir qu'ils avaient une intention malveillante ce soir-là, qu'ils

pouvaient fort bien avoir eu l'intention de dévaliser le restaurant. Mais, là encore, cela me ramène aux dispositions du *Code* qui établissent une distinction entre le simple acte préparatoire et la prise réelle des premières mesures en vue de commettre le vol qualifié.

Je suis reconnaissant envers les avocats pour leur renvoi à de la jurisprudence traitant de ce point et établissant des critères pour aider les tribunaux, et à de la jurisprudence ultérieure, mais toutes ces affaires sont caractérisées par leurs propres séries de faits et de circonstances, avec lesquels chaque tribunal devait alors composer. La ligne de démarcation est extrêmement fine, mais qu'elle soit fine ou non, si ma conclusion est que cette ligne de démarcation a été franchie pour représenter plus qu'un simple acte préparatoire, la conclusion – si elle devait être tirée – selon laquelle cette ligne de démarcation avait été franchie serait suffisante pour m'amener à une conclusion hors de tout doute raisonnable. Néanmoins, la fragilité de la ligne de démarcation est une question qui me préoccupe. Je suis conscient du fait que les accusés ont calculé l'heure de leur arrivée au restaurant et qu'ils s'attendaient ainsi à ce qu'un bon montant se trouve dans la caisse et à ce que, probablement, peu de gens – voire personne – se trouvent sur les lieux outre le personnel du restaurant, et qu'ils s'étaient costumés dans le but de cacher leurs traits de sorte qu'il soit par la suite difficile de les identifier, mais je suis également d'avis qu'il est important que je tienne compte du fait que mis à part le fait qu'ils ont frappé à la porte et peut-être à la fenêtre (ce qui serait concordant avec la l'initiative d'une personne innocente d'entrer dans le restaurant), il n'y avait eu aucun geste de menace de violence ou de menace de force. L'affaire dont je suis saisi est une tentative de vol qualifié et non une tentative d'introduction par effraction et de vol, d'introduction par effraction dans un dessein criminel, ou de complot ou de quoi que ce soit d'autre. Ainsi, la tentative en vue d'ouvrir la porte serait – si j'avais été saisi de l'une de ces autres accusations, et je ne dis d'aucune façon que cela aurait dû être le cas – ce qui a été fait comme tentative pour ouvrir la porte pourrait davantage se rapporter à une accusation de tentative d'introduction par effraction qu'à l'accusation de vol qualifié. Bref, dans ma conclusion, les accusés, grâce à ce que je suppose être la chance de ne pas avoir pu donner suite à quelque acte qu'ils s'apprêtaient à poser, n'avaient pas encore franchi la ligne de démarcation entre l'acte préparatoire et la tentative. Par conséquent, je conclus que le premier chef d'accusation visant les deux accusés n'a pas été prouvé pour ce motif restreint, et j'ai inscrit ceci relativement au premier chef d'accusation : les deux accusés sont non coupables.

On remarquera que bien que le juge de première instance ait expressément conclu qu'il était convaincu hors de tout doute raisonnable que les intimés étaient bel et bien les deux hommes qui s'étaient approchés du restaurant, et que l'un d'entre eux avait un revolver, il n'a pas tiré de conclusion similaire en ce qui concerne l'existence de l'intention nécessaire pour commettre un vol. M^e O'Hara, au nom de l'intimé Sorrell, a spécialement insisté sur les passages suivants des motifs du juge de première instance, portant sur l'intention, passages que M^e O'Hara a qualifiés de [TRADUCTION] « puissantes expressions du doute », à savoir : [TRADUCTION] « ... ils pouvaient fort bien avoir eu l'intention de dévaliser le restaurant » et [TRADUCTION] « ... ce qui a été fait comme tentative pour ouvrir la porte pourrait davantage se rapporter à une accusation de tentative d'introduction par effraction qu'à l'accusation de vol qualifié ». À notre avis, les motifs du juge de première instance se concilient davantage avec une conclusion portant que l'intention nécessaire à la perpétration d'un vol qualifié n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable plutôt qu'avec une conclusion portant que cette intention a été établie par la preuve. Quoi qu'il en soit, la Couronne ne nous a pas convaincus que le juge de première instance avait conclu à l'existence d'une intention de commettre un vol.

Le droit d'appel conféré à la Couronne par l'alinéa 605(1)a) du *Code* est limité à un moyen d'appel qui met en cause une question de droit seulement. L'omission du juge de première instance de tirer l'inférence adéquate quant à l'intention à partir des faits qu'il a retenus, constitue une erreur de fait, et ne soulève pas une question de droit.

Dans *Lampard v. The Queen*, [1969] 3 C.C.C. 249, 4 D.L.R. (3d) 98, [1969] S.C.R. 373, la Cour suprême du Canada a infirmé le jugement de la Cour, qui avait annulé le verdict d'acquiescement de l'accusé, et inscrit une déclaration de culpabilité, au motif que le juge de première instance avait commis une erreur en omettant de conclure, à partir des faits qu'il avait retenus, l'intention spécifique qui était un élément constitutif de l'infraction dont l'accusé avait été inculpé. Le juge en chef (auquel les juges Martland et Ritchie ont souscrit) a déclaré ceci aux pp. 256-57 :

[TRADUCTION]

À moins que l'auteur de l'acte n'ait fait part de son intention, la conclusion sur ce qu'était l'intention sera nécessairement fondée sur une inférence tirée à partir de toutes les circonstances pertinentes établies en preuve. On a souvent fait remarquer que si le juge de première instance tire des conclusions des faits directement en preuve et établit une inférence à partir de ces conclusions, une cour d'appel est tout aussi bien placée que le juge de première instance pour décider quelle inférence doit en être tirée, mais ce faisant elle statue sur une question de fait. S'il s'agit d'un appel ordinaire, la cour d'appel a naturellement le droit de faire prévaloir sa façon de voir sur celle du juge de première instance quant aux inférences à tirer de la preuve, mais s'il s'agit, comme dans le présent pourvoi, d'une affaire où la compétence de la cour d'appel se limite aux questions de droit au sens strict, elle n'a pas ce pouvoir.

* * * * *

Il est inutile que j'exprime mon opinion en ce qui concerne l'inférence qu'aurait dû tirer le savant juge de première instance à partir des principaux faits établis d'après lui, quant à l'intention de l'appelant. La Cour d'appel a déclaré dans le passage cité ci-dessus : [TRADUCTION] « il n'y a qu'une seule inférence raisonnable », à savoir que la conclusion portant que l'intention coupable était présente dans l'esprit de l'appelant est [TRADUCTION] « une conclusion irrésistible », c'est-à-dire [TRADUCTION] « la seule inférence qui peut être tirée à la lumière des faits au dossier. Si j'étais tout à fait d'accord avec l'opinion ainsi donnée par la Cour d'appel, je serais néanmoins convaincu que l'erreur commise par le savant juge de première instance (si tant est qu'il eût commis une erreur) d'omettre de tirer la conclusion suggérée était une erreur de fait.

À mon avis, la Cour d'appel a commis l'erreur d'affirmer que la question de savoir quelle inférence aurait dû être tirée à partir de certains faits non contestés était une question de droit. Que ce soit le cas ou non dépend de la nature de la question de savoir quelle inférence devrait être tirée. En l'espèce, comme j'ai essayé de le démontrer ci-dessus, l'inférence se rapporte à l'intention avec laquelle l'appelant avait effectué les transactions, c'est-à-dire à l'état d'esprit de l'appelant, ce qui constitue une question de fait.

Le juge Judson, aux propos duquel le juge Spence a souscrit, a déclaré ceci à la p. 257 C.C.C., p. 382 R.C.S. :

Le fondement de la décision du savant juge de première instance, qui siégeait sans jury, a été le fait que les transactions de l'appelant n'indiquent pas à ses yeux hors de tout doute raisonnable que l'appelant les a faites [TRADUCTION] « avec l'intention de créer une apparence fautive ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière ». Par contre, la Cour d'appel a jugé à l'unanimité qu'une telle déduction s'impose de toute évidence.

Je suis d'accord avec cette conclusion de la Cour d'appel, mais il nous reste encore à décider s'il s'agit d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit. Le jugement majoritaire rendu en cette Cour dans l'affaire *Sunbeam Corporation of Canada Limited c. La Reine* m'oblige à conclure qu'il s'agit d'une erreur de fait. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi.

Si le juge de première instance avait conclu que les intimés avaient l'intention de dévaliser le commerce, les actes qu'ils ont posés allaient clairement au-delà de la simple préparation, et avaient un lien suffisamment étroit pour constituer une tentative : voir *Henderson v. The King* (1948), 91 C.C.C. 97, [1949] 2 D.L.R. 121, [1948] S.C.R. 226, juge Kerwin, à la p. 98 C.C.C., p. 228 S.C.R., juge Estey, aux pp. 114-16 C.C.C., pp. 243-46 S.C.R., juge Locke, aux pp. 116-17 C.C.C., p. 246 S.C.R.; *R. v. Carey* (1957), 118 C.C.C. 241, [1957] S.C.R. 266, 25 C.R. 177, juge Kerwin, j.c.c., aux pp. 246-47, juge Rand à la p. 251. Si le juge de première instance avait conclu que les intimés avaient l'intention nécessaire, sa conclusion selon laquelle les actes posés par les intimés n'allaient pas au-delà de la simple préparation et qu'ils ne constituaient pas une tentative de vol, constituerait une erreur de droit qui non seulement justifierait notre intervention, mais qui dicterait que nous intervenions.

En raison du doute qu'il avait que les intimés avaient l'intention nécessaire pour commettre un vol, cependant, l'erreur de droit qu'il a commise en concluant que les actes des intimés n'allaient pas au-delà de la simple préparation n'aurait pas pu avoir d'incidence sur le verdict d'acquiescement, sauf si, bien entendu, la directive erronée qu'il s'était imposée quant à ce qui constituait une simple préparation l'a amené à commettre une erreur en décidant qu'il y avait doute raisonnable sur la question de savoir si l'intention exigée avait été prouvée. Cette question est particulièrement difficile à trancher. Le passage qui suit (inclut dans le passage précité) tendrait à appuyer la conclusion selon laquelle le juge de première instance a été amené à commettre une erreur relativement à l'existence de l'intention nécessaire en s'imposant la directive erronée portant que les actes des intimés n'avaient pas dépassé la simple préparation :

[TRADUCTION]

Il s'agit d'une ligne extrêmement mince, mais peu importe qu'elle soit mince ou non, si j'arrive à la conclusion que la ligne a été franchie au-delà de la simple préparation, la conclusion – si elle devait être tirée – selon laquelle la ligne avait été franchie serait suffisante pour m'amener à tirer une conclusion hors de tout doute raisonnable. Cependant, la minceur de la ligne me pose problème.

Toutefois, le juge de première instance a ensuite fait mention des questions mentionnées dans les passages que j'ai cités plus haut relativement à la question de l'intention et qui lui ont donné de la difficulté à conclure que l'élément mental nécessaire était présent. La question de l'intention était une question de base et le juge de première instance ne pouvait pas, à notre avis, logiquement ou convenablement prendre une décision pour ce qui est de savoir si les actes des intimés allaient au-delà de la simple préparation tant qu'il n'avait pas d'abord déterminé dans quelle intention ces actes avaient été posés. La question de savoir si les actes des intimés allaient au-delà de la simple préparation ne pouvait pas être tranchée dans l'abstrait, en faisant abstraction de l'existence de l'intention requise.

En l'espèce, il n'y avait aucune preuve de l'intention de commettre un vol, si ce n'est les éléments de preuve fournis par les actes invoqués comme constituant l'*actus reus*. Il n'y avait aucune preuve extrinsèque sous la forme de déclarations d'intention, ou d'aveux de la part des intimés indiquant quelle était leur intention.

La poursuite était obligée en l'espèce de s'appuyer exclusivement sur les actes des accusés, non seulement pour établir qu'ils constituent l'*actus reus*, mais également pour fournir la preuve de la *mens rea* nécessaire. Dans *R. v. Cline, supra*, la Cour a rejeté le soi-disant critère de « l'acte non équivoque » pour déterminer à quel moment l'étape de la tentative a été atteinte. Ce critère exclut le recours à d'autres éléments de preuve, comme des aveux, et prévoit que l'étape de la tentative a été atteinte uniquement lorsque les actes de l'accusé démontrent de façon non équivoque à première vue l'intention criminelle avec laquelle les actes ont été posés. À notre avis, lorsque l'intention de l'accusé est par ailleurs prouvée, il peut y avoir un lien suffisamment étroit entre les actes qui sont à première vue équivoques pour que ceux-ci constituent une tentative. Toutefois, lorsqu'il n'y a aucune preuve extrinsèque de l'intention avec laquelle les actes de l'accusé ont été posés, ces actes, qui sont à première vue équivoques, peuvent ne pas être suffisants pour démontrer que les actes ont été posés avec l'intention de commettre le crime que l'accusé est censé avoir tenté de commettre, et par conséquent être insuffisants pour établir l'infraction de tentative.

Les avocats des intimés, bien qu'ils concèdent que les motifs du juge de première instance ne sont pas exempts d'une certaine ambiguïté, ont fait valoir qu'ils étaient raisonnablement ouverts à l'interprétation selon laquelle le juge cherchait des éléments de preuve le convainquant hors de tout doute raisonnable que les accusés avaient l'intention de dévaliser le commerce en question et que, à la fin de sa quête, il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que les actes posés par les accusés offraient la preuve d'intention nécessaire.

Nous pensons que cette observation fait correctement état du fondement sur lequel le juge de première instance s'est appuyé pour acquitter les accusés, et la Couronne ne nous a pas convaincus que, n'eût été la directive erronée que le juge s'était imposée et relativement à laquelle la plainte est formulée, le verdict du juge de première instance n'aurait pas nécessairement été le même. Il n'est pas utile de mentionner que, à la lumière de la preuve, nous aurions tiré une conclusion différente en ce qui a trait aux intentions des intimés.

Étant donné l'opinion à laquelle nous sommes arrivés, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la difficile question de savoir si, dans les circonstances, la déclaration de culpabilité de l'intimé Sorrell relativement à l'accusation de port d'une arme dissimulée « au moment et à l'endroit susmentionnés » empêcherait qu'il soit reconnu coupable de l'accusation de tentative de vol, par application du principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple c. R.* (1974), 15 C.C.C. (2d) 524, 44 D.L.R. (3d) 351, [1975] 1 R.C.S. 729.

Pour les raisons susmentionnées, l'appel doit être rejeté.

Appel rejeté.